

28
mars
2012

Loi sur les communes (LCo) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) est modifiée comme suit:

Art. 47 ¹Inchangé.

² A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché
a du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle;

b par son mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel.

³ Inchangé.

Art. 70 ¹Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur la gestion financière des communes. Il se fonde sur le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

^{2a4}Anciens alinéas 1 à 3.

Art. 73 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Un déficit du compte de résultats peut être budgété s'il est couvert par un excédent du bilan ou qu'il puisse vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant les amortissements.

Art. 74 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ Si la commune budgète un déficit du compte de résultats qui ne peut pas être couvert par un excédent du bilan, le conseil communal précise les modalités d'amortissement du découvert du bilan dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget et du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 75 ^{1 et 2} Ne concerne que le texte allemand.

Art. 76 ^{1 et 2} Ne concerne que le texte allemand.

Art. 77 ^{1 et 2} Ne concerne que le texte allemand.

Art. 78 ¹ Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Il autorise

a abrogée,

b «modifications de l'affectation» est remplacé par «changements d'affectation»,

c inchangée.

Art. 154 ¹ «se constituer une fortune nette» est remplacé par «dégager un excédent du bilan».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 159 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)¹⁾

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

2. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁾

Art. 250 ^{1 et 2} Inchangés.

¹⁾ RSB 415.0

²⁾ RSB 661.11

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 261 ¹Ne concerne que le texte allemand.

^{2 et 3}Inchangés.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 28 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 août 2012

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les communes (LCo) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1289 du 5 septembre 2012:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013